**Résumé du projet de loi N° 6533**

A l’instar des deux lois-cadres organisant les marchés du gaz et de l’électricité, le projet de loi relatif à l’organisation du marché de produits pétroliers affiche la même ambition pour le marché des produits pétroliers dont le cadre normatif s’est mis en place suite au premier choc pétrolier en 1973.

Le présent projet de loi ne se limite donc pas à une pure transposition en droit national de la directive 2009/119/CE qui fait obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Ce projet de loi instaure le cadre pour la surveillance du secteur par le ministre ayant l’énergie dans ses attributions et crée une entité centrale de stockage, l’établissement public appelé « Agence nationale de stockage de produits pétroliers ».

En plus, le projet de loi tient compte de l’accord relatif à un Programme international de l’Energie tel qu’amendé jusqu’au 25 septembre 2008 et créant l’Agence Internationale de l’Energie (AIE). Cet accord prévoit, notamment, le maintien par chaque pays signataire de réserves d’urgence suffisantes pour couvrir la consommation pendant au moins 90 jours sans importations nettes de pétrole et prévoit la fourniture par chaque pays signataire d’un certain nombre d’informations à caractère général ou statistique sur le secteur pétrolier national.

Jusqu’à présent, le cadre légal pour le secteur des produits pétroliers se limitait au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers. Ce règlement sera abrogé. Néanmoins, les dispositions et principes encore pertinents du règlement grand-ducal pré-mentionné ont été repris dans le texte du projet de loi.

A noter que le délai de transposition en droit national de la directive 2009/119/CE à l’origine du présent projet de loi est dépassé depuis fin décembre 2012, de sorte que la Commission européenne a émis, le 25 septembre 2014, un avis motivé à l’encontre du Luxembourg pour non-transposition complète de la directive 2009/119/CE endéans les délais impartis.